

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-543/83-31

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics

Par dépêche du 6 mai 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet tend à apporter encore une modification essentielle au texte du projet de règlement grand-ducal que la Chambre des Fonctionnaires a avisé en sa séance plénière du 25 mars 1983.

En effet, en sa séance du 21 mai 1983, le Gouvernement en conseil a décidé d'amender le projet précité par une adaptation du règlement concernant l'examen-concours à la loi du 21 mai 1979 portant organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement professionnel technique, qui établit une équivalence, pour l'accès aux emplois de la Fonction publique, entre le diplôme de fin d'études secondaires et un certain nombre d'autres diplômes.

D'après le texte proposé, les candidats pour la carrière du rédacteur doivent être détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un des diplômes spécifiés à l'article 20 de la loi du 21 mai 1979 précitée, soit d'un certificat étranger reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Or, les diplômes spécifiés à cet article sont délivrés aux candidats du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique, qui comprend trois divisions:

- 1) la division administrative avec les sections gestion et secrétariat;
- 2) la division de l'enseignement technique général;
- 3) la division de la formation de technicien avec les sections agricole, artistique, biologique, chimique, électro-technique, génie-civil, hôtellerie et mécanique.

En ce qui concerne pourtant l'équivalence, que la réforme de l'enseignement secondaire technique a institué en 1979 entre sept années d'études secondaires et sept années d'études secondaires techniques, la Chambre des Fonctionnaires se permet de renvoyer à son avis A-427/81-21 du 3 juin 1981 et souligne encore une

fois que cette équivalence ne peut pas être considérée comme équivalence absolue dans tous les cas et qu'elle ne vaut que pour les services ayant principalement des matières techniques dans leurs attributions. Créer une équivalence des deux formations en ce qui concerne l'admission à des emplois de la Fonction Publique qui ont un caractère exclusivement administratif doit donc être considéré comme une modification inacceptable du niveau d'études actuellement requis pour donner accès à la carrière du rédacteur.

Le fonctionnement des administrations, la qualité et l'efficacité des services publics dépendent dans une large mesure de la formation préalable à l'emploi, qui doit être adaptée pour autant que possible aux besoins de l'administration. En ce sens, il est donc inadmissible de vouloir créer une équivalence absolue entre le diplôme de fin d'études secondaires et les diplômes des divisions techniques du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Il reste indispensable que le niveau des examens-concours reste adapté aux besoins d'une administration aux tâches de plus en plus complexes, et en ce sens, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut se déclarer d'accord avec l'amendement proposé par le Gouvernement en conseil.

Dans le souci d'assurer le maintien du niveau de la Fonction Publique, la Chambre des Fonctionnaires s'oppose donc catégoriquement à la réforme proposée dans le projet sous avis.

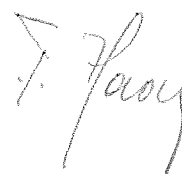
(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 25 mai 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,



**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 25 mai 1983.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

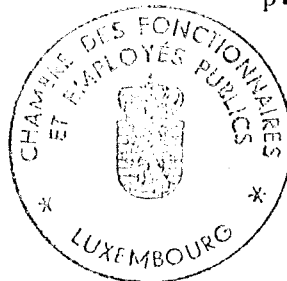
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 6 mai 1983, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics

Par dépêche du 6 mai 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet tend à apporter encore une modification essentielle au texte du projet de règlement grand-ducal que la Chambre des Fonctionnaires a avisé en sa séance plénière du 25 mars 1983.

En effet, en sa séance du 21 mai 1983, le Gouvernement en conseil a décidé d'amender le projet précité par une adaptation du règlement concernant l'examen-concours à la loi du 21 mai 1979 portant organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement professionnel technique, qui établit une équivalence, pour l'accès aux emplois de la Fonction publique, entre le diplôme de fin d'études secondaires et un certain nombre d'autres diplômes.

D'après le texte proposé, les candidats pour la carrière du rédacteur doivent être détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un des diplômes spécifiés à l'article 20 de la loi du 21 mai 1979 précitée, soit d'un certificat étranger reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Or, les diplômes spécifiés à cet article sont délivrés aux candidats du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique, qui comprend trois divisions:

- 1) la division administrative avec les sections gestion et secrétariat;
- 2) la division de l'enseignement technique général;
- 3) la division de la formation de technicien avec les sections agricole, artistique, biologique, chimique, électro-technique, génie-civil, hôtellerie et mécanique.

En ce qui concerne pourtant l'équivalence, que la réforme de l'enseignement secondaire technique a institué en 1979 entre sept années d'études secondaires et sept années d'études secondaires techniques, la Chambre des Fonctionnaires se

permet de renvoyer à son avis A-427/81-21 du 3 juin 1981 et souligne encore une fois que cette équivalence ne peut pas être considérée comme équivalence absolue dans tous les cas et qu'elle ne vaut que pour les services ayant principalement des matières techniques dans leurs attributions. Créer une équivalence des deux formations en ce qui concerne l'admission à des emplois de la Fonction Publique qui ont un caractère exclusivement administratif doit donc être considéré comme une modification inacceptable du niveau d'études actuellement requis pour donner accès à la carrière du rédacteur.

Le fonctionnement des administrations, la qualité et l'efficacité des services publics dépendent dans une large mesure de la formation préalable à l'emploi, qui doit être adaptée pour autant que possible aux besoins de l'administration. En ce sens, il est donc inadmissible de vouloir créer une équivalence absolue entre le diplôme de fin d'études secondaires et les diplômes des divisions techniques du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Il reste indispensable que le niveau des examens-concours reste adapté aux besoins d'une administration aux tâches de plus en plus complexes, et en ce sens, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut se déclarer d'accord avec l'amendement proposé par le Gouvernement en conseil.

Dans le souci d'assurer le maintien du niveau de la Fonction Publique, la Chambre des Fonctionnaires s'oppose donc catégoriquement à la réforme proposée dans le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le ...

Le Secrétaire,

R. NICOLAY

Le Président,

F. HAAS